



Votre message du :

Votre référence :

Notre référence :
HUA/36089

Bruxelles,

Objet : Disposition temporaire permettant les inventaristes amiante de la Région de Bruxelles-Capitale et de la Région wallonne de poursuivre leurs activités d'inventaire pour le compte des employeurs dans l'attente de la mise en place d'un système de qualification dans ces régions

Les inventaristes amiante exerçant leurs activités dans la Région de Bruxelles-Capitale et/ou la Région wallonne peuvent, à titre temporaire, continuer à faire l'établissement et l'extension des inventaires d'amiante pour le compte d'employeurs, tels que visés au titre 3 du livre VI du Code du bien-être au travail, à condition qu'ils :

- satisfont de manière démontrable à l'exigence de connaissances visée à l'article VI.3-2, 9° du code, à savoir qu'ils disposent d'une connaissance approfondie actualisée des matériaux et applications de l'amiante dans des bâtiments et des installations techniques, ainsi que des mesures de gestion des risques lors de l'échantillonnage ;
- avant l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 décembre 2025 modifiant le code du bien-être au travail en ce qui concerne l'amiante (le 22 décembre 2025), aient manifestement établi des inventaires d'amiante dans la Région de Bruxelles-Capitale et/ou la Région wallonne ;
- utilisent, pour l'établissement ou l'extension de l'inventaire, le modèle d'inventaire mis à disposition sur le site web du SPF Emploi ;
- en cas de prélèvement d'échantillons nécessaire, effectuent celui-ci conformément à la méthode décrite à l'annexe VI.3-5 du code ;
- ne soient pas dans la possibilité de se conformer à un système de qualification régional, vu l'absence d'un tel système dans la Région où ils exercent leur activité, ou n'ont pas disposé d'un délai raisonnable à cette fin depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté royal du 19 décembre 2025.

Lorsque prendra effet un système régional de qualification pour les inventaristes amiante auquel les inventaristes amiante concernés pourront se conformer, et après que ceux-ci auront bénéficié d'un délai raisonnable pour se conformer à ce système, le présent régime temporaire prendra fin.

Aurore Massart Directrice générale Direction générale de l'humanisation du travail	Paul Tousseyn Directeur général Direction générale de la surveillance du bien-être au travail